

DROIT PRIVE

§ VII — LOI DU 28.5.1951, No. 5777, DONNANT L'AUTORISATION AU GOUVERNEMENT D'ADHÉRER A L'UNION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (*).

Par cette loi et la loi du 10.12.1951, No. 5846 sur les oeuvres intellectuelles et artistiques qui sera analysée plus loin, le législateur turc a satisfait un désir qui se faisait de plus en plus sentir dans le monde intellectuel du pays : la possession d'une loi moderne sur la protection des oeuvres intellectuelles et artistiques et l'adhésion de la République Turque à l'Union de Berne.

D'après l'exposé des motifs de la présente loi, selon l'article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, acceptée par la décision du 10.12.1948 sous le No. 217 (III) de l'O.N.U., chaque personne a le droit d'être protégée moralement et matériellement pour ses oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques. Il importait donc que la Turquie adhère à l'Union de Berne dont presque tous les pays européens sont membres.

Quoique tout pays se trouvant hors de l'Union ait le choix, jusqu'au 1.7.1951 entre le texte de Rome et celui de Bruxelles de 1948, d'après les progrès de la technique et la coutume juridique internationale, il n'existe aucune cause valable pour choisir le texte de Rome de l'année 1928. Aussi la Turquie, a-t-elle préféré choisir le texte de 1948.

Il ne se trouve d'ailleurs aucune différence entre ces deux textes au sujet du droit de traduction en turc, qui intéresse particulièrement les besoins culturels du pays. Car selon le dernier alinéa de l'article 25 des deux textes, tout pays adhérant à l'Union, peut remplacer l'article 8 de ces textes relatif aux traductions dans la langue nationale, par l'article 5 du Statut de 1886 révisé à Paris

(*) Voir partie documentaire de ce numéro.

en 1896. D'après cet article, les auteurs des pays membres de l'Union, ou leurs successeurs, sont seuls autorisés, pendant toute la durée de leurs droits, à faire traduire leurs oeuvres. Pourtant, si dix ans après la publication, la traduction n'a pas été réalisée, dans un pays membre de l'Union, ce droit est rendu caduc.

Une liberté complète de traduction étant contre les principes de la Convention, le Gouvernement turc a adhéré à partir du 1.1.1952 à l'Union, en se basant sur l'autorisation qui lui a été accordée par la présente loi, avec la réserve ci dessus mentionnée relative au droit de traduction. Réserve qui a trouvé son écho dans l'article 28 de la loi du 10.12.1951 sur les oeuvres intellectuelles et artistiques disposant : "Si une oeuvre scientifique ou littéraire publiée la première fois en une langue autre que le turc n'a pas été traduite en turc et publiée par l'auteur ou avec l'autorisation de celui-ci par une autre personne dans les dix années qui suivent sa date de publication, la traduction de cette oeuvre en turc devient libre à l'expiration desdites dix années."

§ VIII — LOI DU 10.9.1951, No. 5841 CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI SUR LES AFFAIRES DE PRET A INTERETS, L'ADJONCTION DE DEUX ARTICLES A CETTE LOI ET LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI No. 2279.

1) Cette loi est relative au problème de l'usure et par conséquent au taux de l'intérêt, problème dans lequel une lutte intense entre le courant libéral et dirigiste se poursuit depuis de très longues années.

2) Du point de vue du droit positif turc, la question du taux de l'intérêt présente une grande complexité, à savoir qu'il existe différentes sources légales à ce sujet.

Ces sources sont les suivantes :

- a) La loi sur l'usure du 3 avril 1887, dont certaines dispositions sont encore en vigueur aujourd'hui ;
- b) Les dispositions du Code civil et du Code des Obligations adoptés en 1926 de la Suisse ;
- c) Les dispositions du Code de Commerce ;

d) La loi du 18.6.1933, No. 2279 sur les affaires de prêt à intérêts, modifiée une première fois le 28 mars 1938 par la loi No. 3399 et une seconde fois par la loi du 10.8.1951, No. 5841 qui fait le sujet de notre exposé.

3 — a) Le C.O. art. 72 dispose : "Celui qui doit des intérêts dont le taux n'est fixé, ni par la convention, ni par la loi ou l'usage, les acquitte au taux annuel de cinq pour cent. La répression des abus en matière d'intérêt conventionnel est réservée au droit public".

Par cette disposition le C.O. semble accepter le principe de la liberté tout en laissant une soupape de sûreté dans le domaine du droit public.

b) Selon l'art. 654 du C. Com. : "En matière commerciale, le taux de l'intérêt peut être librement fixé".

c) En opposition aux dispositions du C.O. et du Code de Commerce, la Loi sur l'usure de 1887 dans son article premier décide "qu'à partir de la promulgation de cette loi, en matière civile comme en matière commerciale, le taux de l'intérêt est fixé à 9% par année".

d) Par contre la Loi de 1933 sur les affaires de prêt à intérêts, disposait dans son article 9 original que : "Dans les affaires de prêt à intérêts, il est défendu de prendre plus de 12% d'intérêts. Par la modification de 1938, ce taux maximum est devenu de 8,5% pour les prêts normaux et de 12% pour les crédits ouverts.

Enfin la loi de 1951 qui fait le sujet de notre chronique a ramené ce taux maximum à 7% pour les prêts normaux et à 9% pour les crédits ouverts.

Une particularité de la loi de 1951 consiste en ce qu'elle a considérablement diminué le taux de l'intérêt des comptes de dépôt d'espèces. Selon l'art. 3 de cette loi, le taux maximum des intérêts est de :

- 2,5 % pour les comptes sans terme ou jusqu'à 3 mois ;
- 2,75 % pour les comptes ayant un terme de 3 à 6 mois ;
- 3 % pour les comptes ayant un terme de 6 mois à un an ;
- 3,5 % pour les comptes ayant un terme d'un an ;
- 4 % pour les comptes ayant un an et demi et plus de terme.

L'art. 17 punit gravement tout acte d'usure.

4) Prenant en considération les différentes sources en vigueur relatives au taux des intérêts conventionnels on peut en déduire les résultats suivants :

a) S'il s'agit d'un *prêt d'argent*, conclu entre les personnes physiques et morales citées à l'article premier de la loi sur le prêt à intérêts, que ce prêt soit commercial ou non, le taux de l'intérêt ne peut dépasser 7% pour les prêts normaux et 9% pour les crédits ouverts.

Si ce prêt d'argent a été conclu entre des personnes qui ne sont pas citées à l'article premier de la loi sur le prêt à intérêts, la loi sur l'usure est applicable et le taux de l'intérêt ne peut dépasser 9%.

b) Si des intérêts sont convenus pour un acte autre que le *prêt d'argent*, le taux de l'intérêt n'est pas assujéti aux limites légales ci-dessus mentionnées, mais l'art. 21 du C.O. sur la lésion est toujours applicable si les conditions requises pour la rescission en cas de lésion se réalisent.

c) Enfin pour les *intérêts commerciaux* — à moins qu'il ne s'agisse de prêts conclus entre les personnes citées à l'art. 1 de la loi sur les prêts à intérêts — les intérêts ne sont soumis à aucun taux légal. Mais la disposition de l'art. 21 C.O., d'une application de large envergure peut aussi entrer en scène et favoriser la rescission de taux de l'intérêt pour cause de lésion.

§ IX — LOI DU 10.12.1951, No. 5846 CONCERNANT LES OEUVRES INTELLECTUELLES ET ARTISTIQUES (*).

Cette loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1952, marque une étape décisive dans la vie juridique turque et, en harmonie avec la loi No. 5777 ci dessus mentionnée, place notre pays parmi les peuples les mieux protégés dans leurs patrimoines intellectuels et artistiques.

Avant la promulgation de la présente loi, la Loi sur le droit d'auteur du 8 mai 1910 (*) s'efforçait d'assurer une protection

(*) Voir partie documentaire du ce numéro.

aux droits intellectuels et artistiques. Mais, comme le fait remarquer l'exposé des motifs de la nouvelle loi, la loi de 1910, vieille de plus de quarante années, avait gardé les traces de son époque et était incapable de répondre à toutes les exigences de la vie et de la technique de nos jours. Du point de vue de son contenu, elle ne prenait pas en considération les films de cinéma et la radio qui sont d'une importance capitale pour la culture d'un pays. Par son esprit, elle se basait sur le principe du *droit patrimonial*, alors très répandu et ne s'occupait pas du *droit moral* des auteurs.

La nouvelle loi sur les oeuvres intellectuelles et artistiques est divisée en six chapitres :

a) Dans son premier chapitre traitant des oeuvres intellectuelles et artistiques, la loi, après avoir défini l'"oeuvre" cite les différentes espèces d'oeuvres intellectuelles et artistiques qui sont les oeuvres littéraires et scientifiques, les oeuvres musicales, les oeuvres artistiques et les oeuvres cinématographiques.

L'article 6 est consacré aux reproductions qui sont considérées comme une oeuvre d'après la présente loi, à condition de porter le caractère de celui qui les a reproduites.

Prenant en considération leur importance particulière, la loi s'est vue dans l'obligation de définir dans son article 7 les oeuvres rendues publiques et les oeuvres publiées.

b) Le second chapitre de la loi est réservé au sujet de droit, c'est à dire à l'auteur.

Après avoir donné une définition générale de l'auteur, la loi édicte des règles spéciales en cas de pluralité d'auteurs et de communauté entre les auteurs.

Dans les oeuvres où un nom est cité et dans les oeuvres anonymes, des présomptions de qualité d'auteur sont admises.

c) Le chapitre 3 règle les droits intellectuels protégés par la loi: les droits de l'auteur peuvent être moraux et patrimoniaux.

Les droits moraux sont le pouvoir de représentation en public, le droit de citer le nom de l'auteur, l'interdiction de modifier l'oeuvre et certains droits de l'auteur envers le possesseur et le propriétaire de l'oeuvre. Même si la durée des droits patrimoniaux a expiré, l'auteur peut exercer ses droits moraux pendant toute sa

vie, s'il s'agit d'une personne physique et pendant toute sa durée s'il s'agit d'une personne morale (art. 18).

Les droits patrimoniaux sont les droits de reproduction, de multiplication, de publication, de représentation et de diffusion radiophonique. Les droits patrimoniaux reconnus à l'auteur sont limités dans le temps. En général, le délai de protection dure pendant toute la vie de l'auteur et pendant les 50 années qui suivent son décès. Dans le cas où l'auteur est une personne morale, le délai de protection est de 20 ans à partir de la date à laquelle l'oeuvre a été rendue publique (art. 27).

En se basant sur le pouvoir reconnu par l'art. 25 de la Convention de Berne, un délai de protection particulier a été accepté en matière de traduction en turc. Selon l'art. 28 : "Si une oeuvre scientifique ou littéraire publiée la première fois en une langue autre que le turc n'a pas été traduite en turc et publiée par l'auteur ou avec l'autorisation de celui-ci par une autre personne dans les dix années qui suivent sa date de publication, la traduction de cette oeuvre en turc devient libre à l'expiration des dites 10 années. Cette disposition n'est pas applicable à l'égard des autres reproductions".

Enfin le délai de protection pour les oeuvres manuelles, artisanales, photographiques et cinématographiques est de 20 ans à partir de la date à laquelle elles sont rendues publiques (art. 29).

Pour des considérations d'ordre et d'intérêt public et pour des considérations d'intérêt privé la loi apporte certaines restrictions à la protection des droits intellectuels. Tel est le cas pour la législation, la jurisprudence, les discours, certaines représentations, les recueils et anthologies publiés dans un but instructif et éducatif, les textes des journaux, les reportages. La loi va jusqu'à donner à l'Etat dans certains cas un droit d'expropriation (art. 47).

d) Le chapitre 4 est consacré aux contrats et dispositions relatifs aux droits intellectuels et artistiques. Les contrats et les dispositions relatifs aux droits patrimoniaux sont assujettis à la forme écrite (art. 52).

e) Le chapitre 5 règle les actions civiles et pénales. La loi connaît trois sortes d'actions civiles : une action en cessation de

trouble (art. 66 - 68); une action d'opposition au trouble (art. 69) et une action en dommages intérêts (art. 70).

f) Enfin le chapitre 6 est réservé à des dispositions relatives à la protection des artistes dans les oeuvres cinématographiques et autres, à la concurrence déloyale, aux lettres, aux images et portraits, au conflit des lois et aux dispositions transitoires.

Dr. Halid Kemal ELBİR et İsmet GÜLÜMSER